

GE_GERICHTE P/19835/2021 vom 31. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19835_2021

FR: GE_GERICHTE P/19835/2021 du 31 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/19835/2021 del 31 marzo 2022

Regeste

RISQUE DE FUITE;RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Le recourant ne s'exprime pas sur les charges. Il n'y a donc pas à s'attarder sur ce point, sauf à renvoyer aux développements du premier juge à ce sujet (art. 82 al. 4 CPP ; ACPR/18/2022 du 13 janvier 2022 consid. 2 et les références), qui expose les indices graves et concordants pesant sur lui. !

E. 3

Le recourant conteste présenter un risque de récidive.!

E. 3.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt du Tribunal fédéral 1B_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté

personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4 p. 18 ss). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 12 s.). Une expertise psychiatrique se prononçant sur ce risque n'est cependant pas nécessaire dans tous les cas (ATF 143 IV 9 consid. 2.8 p. 16 s.).

E. 3.2

En l'occurrence, le risque de récidive n'est pas sérieusement écarté bien que les victimes identifiées à ce jour soient désormais majeures, éloignées du recourant et capables, s'il le fallait, de se défendre ou d'alerter l'autorité. Le recourant n'a pas nié des penchants évocateurs de pédophilie, mais il ne s'est jamais sérieusement soucié de les combattre. Étant soupçonné de s'en être pris à trois jeunes filles, voire à une enfant, et, dans le plus grave des cas recensés, avec une fréquence élevée sur plusieurs années, il ne semble pas à l'abri de commettre de nouveaux actes délictueux spécifiques. C'est d'autant plus à redouter qu'il a exprimé sa défiance des « psys » et que, en termes de suivi en détention, il paraît, à teneur de l'attestation délivrée, ne consulter le psychiatre carcéral que pour une thymie triste et des troubles du sommeil. Le psychothérapeute qui l'attendrait le 5 mai 2022 n'apparaît pas versé dans les troubles de la sexualité ou de la préférence sexuelle, et la consultation spécialisée des HUG en cette matière a fait connaître n'avoir aucune disponibilité avant la mi-juin 2022.

E. 4

Le recourant conteste tout risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70; 108 Ia 64 consid. 3).

E. 4.2

En l'occurrence, le risque que le recourant ne se soustraie à la poursuite pénale ne saurait être minimisé. Ses difficultés de mobilité ne l'ont pas empêché de voyager au Cameroun. Il ne conteste pas avoir entrepris ce déplacement après qu'une réunion de famille, à I_____, en 2019, eut tenté de le placer face à ses responsabilités et qu'il eut promis, mais sans le faire, de se dénoncer aux autorités pénales suisses. Peu importe qu'il n'ait plus la nationalité camerounaise : il a noué au Cameroun des liens amoureux et de filiation, puisqu'il y entretient une compagne et un jeune enfant, et la loi camerounaise ne prohibe pas la réintégration dans cette nationalité si l'intéressé l'a possédée et justifie de sa résidence au Cameroun au moment de la réintégration (cf., sur internet, l'art. 28 de la loi visée dans l'annexe n° 2 jointe au recours :

<https://www.refworld.org/docid/3ae6b4d734.html>). À cet élément s'ajoute l'incertitude sur son occupation professionnelle future. Si les conditions y relatives ne sont pas étayées – bien qu'à teneur de leur lettre du 21 décembre 2021 à son défenseur, les H_____ eurent

communiqué copie de son contrat de travail (pièce n° 5 jointe au recours) –, on retient de ses déclarations que cet emploi prendra fin en mai 2022. La perspective de se retrouver sans travail et exposé à un procès pour des infractions graves pourrait l'inciter à fuir au Cameroun, d'autant plus que sa famille à I_____, qui l'avait fait venir en Suisse, a rompu avec lui par suite des faits sous enquête. Dans ces circonstances, ni le dépôt de papiers d'identité suisses ni l'obligation de s'annoncer à un office déterminé, qui ne sert qu'à constater la fuite quelques jours après qu'elle est survenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_586/2011 du 8 novembre 2011 consid. 4.4), ne seraient des garanties suffisantes de représentation.

E. 5

Ce qui précède rend superflu l'examen du risque de collusion.![endif]>![if>

E. 6

Le recourant estime que son maintien en détention jusqu'à son procès, comme le préconise le premier juge, violerait le principe de la proportionnalité.![endif]>![if>

E. 6.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible.![endif]>![if>

E. 6.2

À cette aune, la détention du recourant, qui a commencé le 6 décembre 2021, ne paraît pas excéder la peine à laquelle il pourrait être condamné s'il était reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui. Il est possible que, par une formulation qui semble reprise de l'art. 231 CPP pour la procédure d'appel, le premier juge se soit avancé en augurant de la nécessité d'une détention jusqu'au procès afin de garantir la présence du recourant et l'exécution de la peine (sic p. 4, 7 e §, de l'ordonnance attaquée). Ce nonobstant, le contrôle périodique de la détention avant jugement (art. 227 al. 7 CPP) et la possibilité de saisir ensuite l'autorité de recours (art. 222 CPP) offrent des garanties efficaces contre toute privation de liberté qui s'avérerait disproportionnée à l'intensité des charges au moment où cette mesure est examinée ou contrôlée.![endif]>![if>

E. 7

Le recours doit être rejeté.![endif]>![if>

E. 8

N'obtenant pas gain de cause, le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6, qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire). Ces frais seront arrêtés en totalité à CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).![endif]>![if>

E. 9

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.![endif]>![if>

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).!

E. 9.2

En l'occurrence, le recours, premier à être exercé, n'étant pas abusif, l'assistance juridique sera accordée pour le recours, mais l'indemnité fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.